

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **en date du 27 janvier 2022**

**Etaient présents** : Mmes et MM. F.DREVET, A.PARISOT, J.F.MAURICE, F.BENEDIC, P.MASSON, C.HENNEQUIN, J.P.JEROME, A.THOUVENIN, R.DIECKMANN, M.AUBRY, C.GIGNEY, T.THOMAS, T.CARDOSO, C.ADELBRECHT, S.HUMBERT, V.DEFER, G.BILQUEZ, Y.CLAUDIC, Conseillers Municipaux

**Absents excusés** : Mmes et MM. E.MAURICE (pouvoir à J.F.MAURICE), E.VOGEL (pouvoir à J.P.JEROME), N.BIETTE (pouvoir M.AUBRY), G.JOLY (pouvoir à C.HENNEQUIN)

**Absents** : M. J.C.HOFFMANN

**Secrétaire de la séance** : M. Y.CLAUDIC

### **1) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame CLAUDIC Delphine élue sur la liste " Rassembler à La Vôge-les-Bains ", a présenté par courrier en date du 04 décembre 2021, sa démission de son mandat de Conseillère Municipale. Vu l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les démissions des membres du Conseil Municipal ; Monsieur Yannick CLAUDIC est donc appelé à remplacer Madame Delphine CLAUDIC au sein du Conseil Municipal. Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification. Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de M. Yannick CLAUDIC au sein du Conseil Municipal.

### **2) AIRES DE JEUX : TRANSFERT**

Considérant l'entretien par le Centre Technique de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL de 5 aires de jeux sises à LA VÔGE-LES-BAINS ; Considérant que l'exercice de cet entretien est une compétence facultative de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL ; Considérant le transfert possible de cette compétence et de propriété des aires à la Commune ; Considérant les conditions proposées de transfert de compétence et de propriété des aires, à savoir :

- Formation des agents communaux par un agent technique de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL
- Réalisation des travaux d'entretien courant avant transfert
- Réalisation des travaux d'investissement autres que remplacement des revêtements de sol par la Communauté d'Agglomération d'EPINAL ou réalisation par la Commune avec perception d'indemnité correspondante
- Remplacement des revêtements de sol par la Communauté d'Agglomération d'EPINAL ou la Commune avec prise en charge de la vétusté par la Communauté d'Agglomération d'EPINAL et reste à charge hors vétusté par la Commune ou non remplacement immédiat et versement à la Commune du montant de l'indemnité de vétusté
- Prise en compte des frais de fonctionnement dans le calcul de l'attribution de compensation par la CLECT

Considérant les 5 aires de jeux concernées sur le ban de la Commune, à savoir :

- aire de jeux avenue du Maquis de Grandrupt
- aire de jeux avenue André Demazure
- aire de jeux Thunimont Village
- combiné hand basket La Forge de Thunimont
- terrain multisport Hautmougey

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **ACCEPTE** le transfert à la Commune des 5 aires de jeux précitées ; **PREND ACTE** de l'estimation des coûts de fonctionnement comme suit :

- aire de jeux avenue du Maquis de Grandrupt : 200 €
- aire de jeux avenue André Demazure : 469.75 €
- aire de jeux Thunimont Village : 574.20 €
- combiné hand basket La Forge de Thunimont : 200 €
- terrain Multisport Hautmougey : 40 €

**FAIT** le choix de percevoir l'indemnité d'investissement nécessaire telle que suit :

- aire de jeux avenue du Maquis de Grandrupt, aire de jeux Thunimont Village, combiné hand basket La Forge de Thunimont : 0 €
- aire de jeux avenue André Demazure : 327 €
- terrain multisport Hautmougey : 966.67 €/an de vétusté

### **3) VÉLO ROUTE : GESTION DES DÉCHETS**

Considérant que dans le cadre de la convention de superposition avec VNF, la Communauté d'Agglomération d'EPINAL aménage et entretient la Véloroute V50 ; Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération d'EPINAL va mettre en place du mobilier aux abords de la Véloroute V50 comprenant des corbeilles pour déchets ménagers résiduels et pour le tri sélectif à destination des promeneurs et cyclotouristes de la Véloroute ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal ; **ACCEPTE** que l'enlèvement des déchets dans et aux abords des corbeilles pour les déchets ménagers résiduels et pour le tri sélectif soit assuré à titre gratuit par la commune ; **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour la gestion des corbeilles aux abords de la Véloroute V50 - Voie Bleue.

#### **4) CAE : DROIT DES SOLS**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ; Vu le projet de convention de mutualisation de service et de gestion du service commun relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.5211-4-2 ; Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.423-15, R.423-48 ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **APPROUVE** la nouvelle convention de mutualisation et de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ; **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention de mutualisation.

#### **5A) OPAH : LOGEMENTS LOCATIFS PRIVÉS : SECTEURS D'INTERVENTIONS ET PRIMES COMMUNALES**

Considérant la potentialité d'un dispositif d'aides financières aux logements locatifs privés, sociaux (loyers modérés ; revenus plafonnés) à l'année, mené par l'ANAH dans les périmètres d'hypercentre de Pôles Structurants du Territoire tels les "Petites Villes de Demain" ayant défini une ORT (Opération Revitalisation de Territoire) et complété par le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération ; Considérant la possibilité non obligatoire de conforter ce dispositif par une aide ou prime communale complémentaire ; Considérant l'opportunité d'un tel dispositif pour revaloriser le centre-bourg et en améliorer l'attractivité ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DECIDE** d'aider 4 logements par an dans le cadre de ce dispositif à hauteur de 2.5 % du montant des travaux réalisés selon un montant maximum de 2 000 € par logement ; **DECLINE** le périmètre éligible à cette aide tel que suit :

##### **\* Bains-les-Bains :**

- . Rue d'Épinal, entre la rue Marie Poirot et la rue du Bertramont
- . Rue de la Roche
- . Rue du Docteur André Leroy
- . Rue du Général Leclerc, entre la rue Marie Poirot et la place de la 2ème D.B.
- . Rue du Tonnelier
- . Ruelle du Roné
- . Rue Marie Poirot
- . Avenue André Demazure
- . Rue Lamblon
- . Rue de Verdun
- . Avenue du Docteur Mathieu
- . Rue Paul Dufner
- . Avenue Saint-Colomban, entre le croisement avec la rue du Docteur Mathieu et le Bagnerot
- . Rue de la Pavée
- . Rue Pasteur

**CONDITIONNE** l'éligibilité d'un logement à la prime communale à la présence d'une aménité notable liée à ce logement (local annexe, garage, remise, jardin, place de stationnement privative....).

#### **5B) OPAH : DISPOSITIF D'AIDES AU RAVALEMENT DES FAÇADES**

Considérant la volonté politique de concourir à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité de la commune en créant, participant, optimisant des dispositifs d'aides à la pierre ; Considérant d'une part l'adhésion de la commune au dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la vacance (délibération n° 123 du 16/12/21) avec définition de 3 périmètres d'intervention ; Considérant d'autre part l'adhésion de la commune au dispositif d'aides aux logements locatifs privés sur le périmètre d'intervention balnéen (délibération n° 05A du 27/12/2021) ; Considérant enfin la nécessité de favoriser le ravalement des façades sur ce périmètre d'hypercentre balnéen ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DECIDE** de participer financièrement au ravalement de façades vues depuis l'espace public à raison de 4 façades par an à hauteur de 10% du montant des travaux, selon un plafond maximum de 2000 € sur le périmètre décliné comme suit :

##### **\* Bains-les-Bains :**

- . Rue d'Épinal, entre la rue Marie Poirot et la rue du Bertramont
- . Rue de la Roche
- . Rue du Docteur André Leroy
- . Rue du Général Leclerc, entre la rue Marie Poirot et la place de la 2ème D.B.
- . Rue du Tonnelier
- . Ruelle du Roné
- . Rue Marie Poirot
- . Avenue André Demazure
- . Rue Lamblon
- . Rue de Verdun
- . Avenue du Docteur Mathieu

- . Rue Paul Dufner
- . Avenue Saint-Colomban, entre le croisement avec la rue du Docteur Mathieu et le Bagnerot
- . Rue de la Pavée
- . Rue Pasteur

## **6) CRÉATION OPERATION « LES 3 ÉGLISES »**

Considérant le dysfonctionnement de l'horloge mère de l'église de Harsault ; Considérant la nécessité et volonté de garantir un bon entretien des églises de la commune de La Vôge-les-Bains ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 abstention, **CRÉE** l'opération "les 3 églises" ; **ALLOUE** à cette opération une enveloppe budgétaire d'un montant de 10 000 € TTC ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## **7) AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER AVANT VOTE DU BUDGET**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2022 comme suit :

Budget commune :

Chapitre	Dépense	Article	Opération	Montant
21	TRAVAUX MSP Facture Boiron : terrassement	21318	485	3000 €

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider la dépense d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2022 indiquée ci-dessus

## **8) CREANCES ADMISES EN NON-VALEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ; Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public pour un montant de 2 757.94 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 3 abstentions ; **PREND ACTE** des créances admises en non-valeurs ci-dessus citées ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6541.

## **9) MODALITE DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133 ; Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ; Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature ; Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature ; Vu le Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ; Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature ; Considérant la délibération n° 131 du 16 décembre 2022 selon laquelle le Conseil Municipal décide de saisir le comité technique pour avis avant mise en place du télétravail ; Considérant la lecture de la charte du télétravail faite par Madame Annette PARISOT, 1ère Adjointe ; Vu l'avis du comité technique en date du 18 janvier 2022 ; Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice: quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit Décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou de mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois :

- pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** ;

### **ARTICLE 1 : activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par l'agent à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer une présence physique dans les locaux de la collectivité ou dans d'autres locaux pour participer à une ou plusieurs réunions, pour la ou lesquelles une présence est strictement requise car en lien avec l'exercice des fonctions ;
- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ou dans d'autres locaux, pour assurer l'organisation de réunions, d'ateliers ou d'événements divers en lien avec l'exercice des fonctions ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **ARTICLE 2 : locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé
- soit dans un centre de documentation au choix de l'agent (bibliothèque, médiathèque...)

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **ARTICLE 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à dispositions par l'administration à usage strictement professionnel.

Conditions indispensables à la préservation de l'intégrité du système informatique : obligation de sauvegarder chaque semaine les travaux sur un disque dur externe à fournir à l'agent.

#### **ARTICLE 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **ARTICLE 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **ARTICLE 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit établir un planning mensuel présentant les jours télétravaillés, les jours de présence sur le lieu de travail et les réunions et ateliers divers. Il doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés "feuilles de temps" ou auto déclarations.

## **ARTICLE 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : - ordinateur portable  
- disque dur externe  
- téléphone portable  
- accès à la messagerie professionnelle  
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

## **ARTICLE 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

**Le cas échéant** : toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

## **ARTICLE 9 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(s) défini(s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site <https://www.nperf.com/fr/> attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.  
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **10) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS COMMUNAUX**

Vu la délibération DE\_2021\_102 modifiant le tableau des effectifs des agents communaux ; Considérant la mutation de l'agent Nicolas POIROT adjoint technique ; Considérant les postes actuellement pourvus ; Le Maire propose à l'assemblée d'adopter la modification du tableau des effectifs :

- vacance du poste de l'agent Nicolas POIROT, adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **ADOpte** le tableau des effectifs comme suit :

<b>Grade ou emploi</b>	<b>Postes ouverts à compter du 01/12/2021</b>	<b>Postes pourvus à compter du 01/12/2021</b>	<b>Postes ouverts à compter du 01/01/2022</b>	<b>Postes pourvus à compter du 01/01/2022</b>	<b>Postes libres à compter du 01/01/2022</b>
Attaché territorial	1 TC 1 TNC	0	1 TC 1 TNC	0	1 TC 1 TNC
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 TC	0	1 TC	0	1 TC
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	3 TC	1 TC	3 TC	1 TC	2 TC
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 TNC	0	1 TNC	0	1 TNC
Adjoint administratif territorial	3 TC 1 TNC	3 TC	3 TC 1 TNC	3 TC	1 TNC
Agent de maîtrise	1 TC	0	1 TC	0	1 TC
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3 TC	1 TC	3 TC	1 TC	2 TC
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	6 TC 1 TNC	4 TC 1 TNC	6 TC 1 TNC	4 TC 1 TNC	2 TC
Adjoint technique territorial	4 TC 3 TNC	3 TC 1 TNC	4 TC 3 TNC	2 TC 1 TNC	2 TC 2 TNC
Garde champêtre	1 TC	0	1 TC	0	1 TC
Médecins	2 TC	0	2 TC	0	2 TC

Total	25 TC 7 TNC	12 TC 2 TNC	25 TC 7 TNC	12 TC 2 TNC	13 TC 5 TNC
-------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

## **11) RESTAURANT 5 RUE DU DOCTEUR LEROY BAINS-LES-BAINS 88240 LA VÔGE-LES-BAINS : LOYER**

Monsieur Jean-Pierre JÉRÔME n'a pas pris part au débat ni au vote et sort de la salle ; Considérant la délibération DE\_2020\_135 « Opération création d'un restaurant » ; Considérant les travaux de réhabilitation réalisés au rez-de-chaussée du bâtiment situé 5 Place du Docteur Leroy Bains-les-Bains - La Vôge-les-Bains, afin de permettre l'accueil d'un restaurant ; Considérant la lecture du bail provisoire tel que présenté ; Considérant que ce bail provisoire sera remplacé par un bail commercial établi chez un notaire dans les meilleurs délais et reprenant le même loyer ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 3 abstentions ; **DÉCIDE** de louer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, à Monsieur BEAUCHET Davy et Madame JÉRÔME Victoria, le RDC du bâtiment sis 5 rue du Dr André LEROY, Bains-les-Bains 88240 La Vôge-les-Bains à usage de commerce. **FIXE** à 450 € le loyer mensuel hors charges pour la totalité du rez-de-chaussée, révisable par période triennale. **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer et à signer un bail commercial d'une durée de 9 ans avec Monsieur BEAUCHET Davy et Madame JÉRÔME Victoria auprès d'un notaire.

## **12) MSP/LOYERS : REQUÊTE EN ANNULATION**

Considérant la demande de Madame Carmen SARAS de ne pas payer de loyers à partir du mois d'octobre 2021 compris ; Considérant que pour raisons personnelles Madame Carmen SARAS, kinésithérapeute n'est plus en mesure de travailler professionnellement depuis le 15 septembre 2021 ; Considérant la proposition faite à Madame Carmen SARAS en septembre 2021 de solliciter le Conseil Municipal pour examiner la possibilité d'une réduction de loyers des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, sous condition obligatoire d'une ré-ouverture de son cabinet en janvier 2022 ; Considérant le courrier fin janvier 2022 de Madame Carmen SARAS, précisant officiellement la fermeture de son cabinet à cette date ; Considérant la proposition de Monsieur le Maire de solliciter Madame Carmen SARAS seulement quant aux loyers du dernier trimestre 2021 ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS ; **DÉCIDE** une stricte lecture du bail avec respect du préavis de 6 mois, et demande le versement des 6 loyers dus après courrier officiel de programmation de la fermeture du cabinet, soit jusqu'au mois de juillet 2022 compris.

## **13) MSP : LOYER SALLE PARTAGÉE**

Considérant la sollicitation possible de mise à disposition d'une salle de consultation partagée et à temps hebdomadaire partiel ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** de mettre à disposition pour consultation des salles d'environ 25 m<sup>2</sup> pour un usage partagé entre professionnels et défini selon un agenda ; **FIXE** à 50 € le loyer mensuel toutes charges comprises hors frais spécifiques professionnels (téléphonie, ordures ménagères...) pour une demi-journée par semaine.

## **14) AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION AU SMIC DES VOSGES**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

**la demande d'adhésion présentée par** : le SIVS des Hauts de Salm (canton de Senones), le SIVS de la Vallée de ROCHE-HARCHECHAMP et la commune de LESSEUX ont demandé leur adhésion au SMIC des Vosges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **SE PRONONCE POUR** l'adhésion des collectivités ci-dessus citées.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire évoque quatre points :

- Développement énergies renouvelables : la commune a été approchée par une entreprise franc-comtoise développeuse de projets éoliens. Une première rencontre a eu lieu ce lundi 24 février.
- Camping-cars : point d'avancée avec l'entreprise Camping-car Park pour la réalisation des travaux nécessaires.
- Arboretum : afin d'écrire finement le Projet de Valorisation de l'Arboretum en Espace Educatif Forestier, une rencontre avec un deuxième architecte, Monsieur BIGNON, se déroulera le 28 janvier.
- Immeuble dégradé présentant des risques : Monsieur le Maire fait le point sur l'avancée des démarches concernant un immeuble appartenant à Monsieur SANDOVAL Marcel, rue Pasteur.

LA VÔGE-LES-BAINS, le 21 février 2022

Le Maire,

Frédéric DREVET